

**Convention de partenariat
pour la mise à disposition dans le cadre du réseau de la Médiathèque
départementale du JURA d'ouvrages au format DAISY produits et diffusés par
l'association Valentin Haüy à la bibliothèque / médiathèque de**

Entre les soussignés :

le Département du JURA, représenté par le Président du Conseil Départemental, ... dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

et

la Commune/communauté de communes de ... représentée par, ... dûment habilité(e) aux fins des présentes par une délibération en date du ...

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la double compétence départementale en matière de développement de la lecture publique et d'aide aux personnes en situation de handicap, la Médiathèque départementale du Jura (MDJ) développe une offre de supports de lecture adaptés à différents types de handicaps.

La médiathèque de l'association Valentin Haüy produit des livres destinés aux personnes empêchées de lire au format DAISY, qui offre la possibilité de diffuser un ouvrage sonore par un fichier numérique (sur CD, clé USB ou carte SD) pouvant contenir plus de 30 heures de lecture avec un système d'indexation permettant une manipulation proche de celle du livre. La médiathèque de l'association Valentin Haüy souhaite étendre l'accès à ces ouvrages aux publics empêchés de lire en effectuant des dépôts dans les bibliothèques publiques et spécialisées.

Le ministère de la Culture (Direction générale des médias et des industries culturelles) soutient l'action de l'association.

Aussi le Département a-t-il conventionné avec l'association Valentin Haüy pour permettre la diffusion de ses ressources Daisy sous l'égide de la Médiathèque départementale à destination des usagers empêchés de lire qui sont régulièrement inscrits dans le réseau de lecture publique jurassien.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des ressources Daisy de la Médiathèque Valentin Haüy pour les usagers empêchés de lire inscrits dans le réseau de lecture publique jurassien.

Article 2 - Principes de fonctionnement

La MDJ assure la diffusion dans le réseau départemental de lecture publique de l'information sur les ressources proposées par la bibliothèque ÉOLE de l'association Valentin Haüy et sur leurs modalités d'utilisation.

Les bibliothèques intéressées assurent à leur tour la diffusion de l'information sur ces ressources auprès de leur public et plus largement sur le territoire qu'elles desservent.

Article 3 - Conditions de participation

Les bibliothèques intéressées à proposer les ressources de la bibliothèque ÉOLE sont tenues de suivre la formation proposée par l'association Valentin Haüy.

Elles s'engagent à respecter strictement les contraintes liées à l'exception handicap, à savoir mettre à disposition les documents de la bibliothèque ÉOLE uniquement auprès des personnes pouvant y prétendre, comme défini dans l'exception handicap prévue par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins dans la société de l'information modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 dont les conditions d'application sont précisées dans le décret n° 2017-253 du 27 février 2017.

Ainsi, en vertu du point 7 de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, peuvent prétendre à une mise à disposition par l'association Valentin Haüy d'un ouvrage adapté les « personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public».

Chaque bibliothèque participante s'engage donc, avant de procéder à l'inscription d'un usager et à lui ouvrir les droits d'accès à la bibliothèque ÉOLE, à procéder à la vérification systématique d'un document officiel attestant de son handicap. A titre indicatif, on peut mentionner les documents suivants :

- la carte mobilité inclusion (CMI) délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- un certificat médical émanant d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialisé ;
- une attestation d'un professionnel tel qu'un orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc. ;
- une déclaration sur l'honneur, en particulier lorsqu'il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d'un handicap.

Chaque bibliothèque participante s'engage également à transmettre chaque début d'année à la MDJ les statistiques d'inscriptions d'usagers et d'utilisation des ressources Daisy de la bibliothèque ÉOLE, afin de permettre à la MDJ d'établir la synthèse départementale qu'elle est tenue de transmettre à l'association Valentin Haüy.

Chaque bibliothèque participante s'engage également à faciliter les opérations de contrôle et vérification aléatoires de la régularité des inscriptions d'usagers du service que la MDJ devra mettre en œuvre conformément aux engagements pris par le Département auprès de l'association Valentin Haüy.

Si la MDJ constate dans l'une des bibliothèques territoriales participantes des violations du cadre de l'exception Handicap, elle cessera immédiatement la communication d'ouvrages Daisy auprès de la bibliothèque territoriale concernée et en informera l'association Valentin Haüy.

Article 4 – Mise à disposition de matériel par la MDJ

La Médiathèque départementale met à disposition des bibliothèques intéressées (selon les modalités usuelles pour le matériel d'animation) des lecteurs Daisy pour offrir à des usagers habilités la possibilité de tester les ressources Daisy de la bibliothèque ÉOLE.

Article 5 - Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est passée pour une durée de deux années.
Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accord prendra fin à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de ladite lettre.

Article 6 – Litiges

En cas de désaccord entre les parties celles-ci veilleront à le résoudre de la façon amiable. A défaut, le différend fera l'objet d'une saisine du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective :

Le Conseil départemental du JURA à l'Hôtel du Département sis 17 rue Rouget de Lisle - 39039 Lons-le-Saunier,

La Commune ou Communauté de communes de

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental

Le Maire /Président de la communauté de communes de ...